



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°209/2023/ANRMP/CRS DU 09 NOVEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES AVIS A MANIFESTATION D'INTERETS POUR LE RECRUTEMENT DE STRUCTURES D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DES SOUS-PROJETS EN LIEN AVEC LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL DES REGIONS DU KABADOUGOU, DU FOLON, DU BAFING, DU WORODOUGOU ET DU BERE (1), DU PORO, DE LA BAGOUE ET DU TCHOLOGO (2), DU BOUNKANI ET DU GONTOUGO (3)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 04 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 octobre 2023 enregistrée le lendemain sous le numéro 2118 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure des Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) pour le recrutement de structures d'appui à la mise en œuvre des sous-projets en lien avec le développement économique local des régions du Kabadougou, du Folon, du Bafing, du Worodougou et du Béré (1), du Poro, de la Bagoué et du Tchologo (2), du Bounkani et du Gontougo (3), organisé par l'Unité de Coordination du Projet de Cohésion Sociale des Régions Nord du Golf de Guinée (UCP COSO) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination du Projet de Cohésion Sociale des Régions Nord du Golf de Guinée (UCP COSO) a organisé les Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) dans les régions des Districts du Denguélé, du Woroba, des Savanes et du Zanzan suivants :

- l'AMI pour le recrutement de structures d'appui à la mise en œuvre des sous-projets en lien avec le développement économique local des régions du Kabadougou, du Folon, du Bafing, du Worodougou et du Béré (1) ;
- l'AMI pour le recrutement de structures d'appui à la mise en œuvre des sous-projets en lien avec le développement économique local des régions du Poro, de la Bagoué et du Tchologo (2) ;
- l'AMI pour le recrutement de structures d'appui à la mise en œuvre des sous-projets en lien avec le développement économique local des régions Bounkani et du Gontougo (3) ;

Lesdits AMI ont été publiés dans le quotidien Fraternité Matin du mercredi 26 juillet 2023 ;

A la séance d'ouverture des manifestations d'intérêts qui sont toutes intervenues le 17 août 2023, les entreprises ont manifesté leurs intérêts ainsi qu'il suit :

- dix-sept (17) entreprises pour l'AMI relatif aux régions du Kabadougou, du Folon, du Bafing, du Worodougou et du Béré ;
- dix-huit (18) entreprises pour l'AMI relatif aux régions du Poro, de la Bagoué et du Tchologo ;
- seize (16) entreprises pour l'AMI relatif aux régions du Bounkani et du Gontougo ;

A l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt en date du 25 août 2023, les cabinets ANIMATION RURALE DE KORHOGO, INADES FORMATION et SONET-CI ont été classés premiers, respectivement sur l'AMI relatif aux régions du Kabadougou, du Folon, du Bafing, du Worodougou et du Béré, l'AMI relatif aux régions du Poro, de la Bagoué et du Tchologo et sur l'AMI relatif aux régions du Bounkani et du Gontougo et ont été par la suite, invités à proposer leurs offres techniques et financières pour la suite de la procédure ;

Par correspondance en date du 04 octobre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure de passation de ces AMI ;

L'usager anonyme soutient que l'UCP COSO qui a choisi comme méthode de sélection, « la Sélection fondée sur la Qualification du Consultant (SQC) », aurait dû, s'agissant d'un projet financé par la Banque Mondiale, publier la grille d'évaluation afférente à cette méthode ;

Il poursuit en indiquant que l'absence de publication de cette grille d'évaluation, empêche les soumissionnaires de s'approprier les critères d'évaluation et de préparer une offre compétitive, ce qu'il considère comme une violation du principe de la transparence des procédures de passation ;

En outre, l'usager anonyme dénonce l'absence de précisions dans les courriers de notification des résultats, des motifs de rejet des manifestations d'intérêts des soumissionnaires ayant été évincés de la procédure de passation de ces AMI ;

Il estime que ceux-ci auraient dû être informés sur les motifs de leur éviction, afin de garantir la transparence et de lever toute équivoque ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date 18 octobre 2023 à faire ses observations sur la dénonciation, l'autorité contractante a indiqué par correspondance en date du 24 octobre 2023, qu'une distinction doit être faite entre la méthode de sélection fondée sur la Qualification du Consultant (SQC), utilisée dans le cadre des présents AMI, qui ne requiert pas la publication de la grille d'évaluation et la méthode de sélection fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC), qui nécessite la transmission d'une demande de Propositions aux cabinets présélectionnés dans laquelle est insérée la grille d'évaluation mettant en exergue les points attribués à chaque critère et sous-critère ;

Elle explique que conformément au 7.11 relatif à la méthode de sélection fondée sur les Qualifications du Consultant du Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs de la Banque mondiale de juillet 2016, révisé en novembre 2017 et en août 2018, « *l'emprunteur envoie un Appel à Manifestation d'Intérêt en y joignant les Termes De Référence* », de sorte que la publication de la grille d'évaluation n'est pas une obligation pour l'autorité contractante et ajoute que seul le partage des termes de référence, contenant les critères de sélection, est requis ;

Elle fait en outre noter qu'en l'espèce, les AMI publiés reprennent entièrement les TDR, notamment les points mettant en évidence tous les critères d'évaluation et qu'au surplus, le point 14 desdits AMI invite les cabinets à retirer les TDR auprès de l'autorité contractante ;

Elle précise par ailleurs que s'agissant de l'absence de mention des motifs de rejet des offres dans les courriers de notification, les soumissionnaires évincés ont été invités dans lesdits courriers à prendre attache avec le service de passation des marchés du projet, pour d'éventuelles informations sur les résultats du processus de sélection ;

Elle fait remarquer à cet égard, les cabinets ALLIANCE CONSEILS, AFRICA GLOBAL INTERNATIONAL et FORSCOT, ayant manifesté le désir d'obtenir des informations sur les résultats, ont été invités à une séance de debriefing, mais que seul le cabinet FORSCOT s'est présenté à cette séance tenue le jeudi 05 octobre 2023 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°193/2023/ANRMP/CRS du 18 octobre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 04 octobre 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce l'absence de publication de la grille d'évaluation par l'autorité contractante d'une part et, d'autre part, l'absence de mention dans les courriers de notification des résultats, des motifs de rejet des manifestations des intérêts des soumissionnaires ayant été évincés des procédures d'AMI ;

1) Sur l'absence de publication de la grille d'évaluation

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce l'absence de publication de la grille d'évaluation relative aux AMI par l'autorité contractante ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 11 des trois (3) Avis à Manifestation d'Intérêts, « Pour la mission ci-dessus décrite, le Consultant/firme sera recruté par la méthode de sélection fondée sur les Qualifications des Consultants (SQC) en accord avec les procédures définies dans le Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant de la Banque Mondiale le financement de projets d'investissement (version 2016) » ;

Qu'en outre le point 7.11 dudit règlement relatif à la Sélection fondée sur les Qualifications du Consultant (SQC), dispose que « L'Emprunteur envoie un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en y joignant les Termes de Référence. Au moins trois cabinets de consultants qualifiés doivent être invités à fournir des renseignements sur leur expérience et leurs qualifications dans le domaine concerné. Dans la liste des cabinets ayant répondu à l'AMI, l'Emprunteur retient celui qui présente le meilleur niveau de qualifications et d'expérience en rapport avec la mission, et l'invite à soumettre ses Propositions technique et financière aux fins de négociations. La publication d'un AMI n'est pas obligatoire » ;

Qu'ainsi, dans le cadre de la sélection fondée sur les qualifications du consultant et au stade de la présélection, aucune grille d'évaluation n'est exigée. Les termes de référence doivent tout simplement préciser les critères de sélection qui doivent être repris dans l'AMI, et le cabinet qui présentera le meilleur niveau de qualification et d'expérience en rapport avec la mission sera retenu, puis invité à déposer ses propositions technique et financière ;

Qu'en l'espèce, l'UCP COSO a publié les AMI dans le quotidien Fraternité Matin du mercredi 26 juillet 2023 pour le recrutement de structures d'appui à la mise en œuvre des sous-projets en lien avec le développement économique local des régions du Kabadougou, du Folon, du Bafing, du Worodougou et du Béré (1), du Poro, de la Bagoué et du Tchologo (2), du Bounkani et du Gontougo (3) ;

Que ces trois (03) AMI reprennent largement les points contenus dans les TDR, notamment ceux mettant en évidence les critères de sélection, à savoir l'expérience pertinente des candidats, la conformité du plan de travail et de la méthode proposées dans les termes de référence, la qualification et la compétence du personnel-clé pour la mission ainsi que la connaissance du contexte local ;

Qu'à l'issue de ces procédures d'AMI, les cabinets ANIMATION RURALE DE KORHOGO, INADES FORMATION et SONET-CI ont été classés premiers, respectivement sur l'AMI relatif aux régions du Kabadougou, du Folon, du Bafing, du Worodougou et du Béré, l'AMI relatif aux régions du Poro, de la Bagoué et du Tchologo et sur l'AMI relatif aux régions du Bounkani et du Gontougo et ont été par la suite, invités à proposer leurs offres techniques et financières pour la suite de la procédure ;

Qu'il s'ensuit que contrairement aux affirmations de l'utilisateur anonyme, l'UCP COSO s'est conformée aux dispositions du Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant de la Banque Mondiale, de sorte qu'il y a lieu de déclarer le plaignant mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

2) Sur l'absence de mention dans les courriers de notification des résultats des motifs de rejet des manifestations d'intérêts

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce l'absence, dans les courriers de notification des résultats, des motifs de rejet des manifestations d'intérêts des cabinets ayant été évincés des procédures d'AMI ;

Qu'il est constant que l'annexe XII du Règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale (version 2016) dispose en son point 7.1-f) relatif à la présélection dans le cadre de service de consultants que « (...) *La Présélection se fonde en principe sur les critères suivants : les activités principales et le nombre d'années d'exercice, l'expérience voulue, la capacité technique et administrative de l'entreprise. Le personnel clé n'est pas évalué à ce stade. La Présélection définitive est communiquée à toutes les entreprises ayant manifesté leur intérêt, ainsi qu'à toute autre entreprise ou entité qui en aura fait la demande. La lettre invitant les entreprises Présélectionnées à soumettre des Propositions comprend les noms de toutes les entreprises Présélectionnées. Après que la Banque a émis un avis de non-objection sur la Présélection, l'Emprunteur ne peut y apporter de modifications sans l'assentiment de la Banque.* » ;

Qu'ainsi, au stade de la présélection, le Règlement de la Banque Mondiale n'exige nullement que les motifs de rejet soient précisés dans le courrier de notification des résultats, de sorte qu'en ne mentionnant pas les motifs de rejet des manifestations des intérêts des cabinets évincés des procédures d'AMI, l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité ;

Qu'en tout état de cause, l'autorité contractante a invité lesdits cabinets à prendre attache avec son service marché, pour d'éventuelles informations sur les résultats du processus ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 04 octobre 2023 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'UCP COSO avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE